



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral imposant à AUCHAN FRANCE des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son hypermarché situé à ENGLOS,
ENNETIERES-EN-WEPPEES et SEQUEDIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V , en particulier l'article L. 511-1;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1995 autorisant AUCHAN - siège social : 200 rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - à poursuivre l'exploitation de son hypermarché situé au sein du centre commercial ENGLOS sur les communes de ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPEES et SEQUEDIN, modifié par l'arrêté du 12 mai 2011;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 ;

Vu les résultats des contrôles inopinés et de l'autosurveillance de l'exploitant du rejet d'eaux usées de l'hypermarché ;

Vu le rapport du 18 janvier 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations émises par Auchan France sur le projet initial d'arrêté préfectoral ;

Vu l'absence d'observations émises par Auchan France sur le second projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le rejet des eaux usées de AUCHAN HYPERMARCHÉ situé au sein du centre commercial Englos ne respecte pas les valeurs limites à l'émissions fixées dans l'arrêté de prescriptions générales et l'arrêté préfectoral sus-visés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Auchan France, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 200 rue de la recherche, à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son hypermarché du centre commercial de ENGLOS, situé sur les communes de ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPEES et SEQUEDIN, sous respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Mise à jour des activités autorisées

La liste des installations classées de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/05/2011 est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	Capacité maximale 5 t/j	E
1185-2	Gaz à effets de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Centrales frigorifiques : 1 100 kg de R404 A et 250 kg de R410 A Système de climatisation : 351 kg de R410 A Quantité totale de 1 701 kg	DC
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale des installations est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières identiques fonctionnant au gaz naturel pour une puissance totale de 4,5 MW Deux groupes électrogènes de 177 kW chacun et deux groupes de secours d'une puissance de 1060 kW chacun pour un total de 2,47 MW Un ensemble de fours de boulangerie-pâtisserie fonctionnant au gaz naturel pour une puissance totale de 0,95 MW Soit une puissance thermique maximale de 7,92 MW	DC

1450	Solides facilement inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale de 500 kg (Produits portant la mention H228 dont allume feux solides, cirages de chaussures...)	D
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale La quantité de produits entrants étant lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	La quantité maximale entrant est de 4 t/j	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Trois locaux de charge pour une puissance totale de 112 kW	D

Article 3 - Rejet des eaux usées de l'établissement

Une étude technico-économique portant sur la mise en conformité du rejet des eaux usées (rejet n°3 de l'arrêté préfectoral du 07/04/1995) conformément aux VLE doit être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude étudie a minima les points suivants :

- définition du besoin en eau
- descriptions des usages
- bilan des rejets
- actions déjà entreprises
- étude et analyse des possibilités de réduction
- aspects économiques
- échéancier

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Messieurs les maires de ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPES et SEQUEDIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement , chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPES et SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies de ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPES et SEQUEDIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le - 2 MAI 2019

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

